

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M [REDACTED], joueur B [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de M [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de Ms [REDACTED], joueur A [REDACTED], [REDACTED], Arbitre 1 de la rencontre, [REDACTED], Arbitre 2 de la rencontre, régulièrement invités ;

M [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM3 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] il apparaît que B [REDACTED] se serait adressé au joueur A [REDACTED] en proférant les propos suivants : "Va baiser ta mère fils de pute".

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED], joueur B [REDACTED] ;
- M [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]

Lors de la réunion:

M [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il affirme que le match se serait déroulé normalement, à l'exception d'un problème avec le joueur A [REDACTED], qui aurait asséné des coups inappropriés à son coéquipier, ne relevant pas du jeu. Il précise avoir ressenti une inquiétude pour son coéquipier, ce qui l'aurait conduit à proférer des insultes à l'encontre du joueur. Il confirme avoir proféré les insultes mentionnés sur la feuille de marque, à savoir "Va baiser ta mère fils de pute".

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M [REDACTED] :

M [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M [REDACTED] se serait adressé au joueur A [REDACTED] en proférant les propos suivants : "Va baiser ta mère fils de pute".

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Il est rappelé au licencié que toute forme de violence verbale, gestuelle et/ou tentative de violence constitue une violation flagrante des normes de conduite attendues. Monsieur [REDACTED] doit prendre pleinement conscience que son comportement est inacceptable et qu'il n'a pas sa place sur un terrain de basket.

À cet égard, il convient de rappeler que, conformément à la Charte Éthique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basketball et doivent, à ce titre, adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». En particulier, ces derniers doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances et s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries, ainsi que de se livrer à toute forme d'agression verbale ou physique ». Tout type de violence et l'incitation à la violence sont expressément interdites.

En l'espèce, le licencié reconnaît avoir proféré les insultes mentionnées. Dès lors, la matérialité des faits n'étant pas contestée, et en raison de la gravité de ces derniers ainsi que de leur contradiction manifeste avec les principes éthiques et comportementaux attendus, il convient de prendre des mesures de sanction. Ces mesures visent à préserver l'intégrité du sport, à maintenir l'exemplarité au sein de la discipline et à prévenir toute récidive.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M ██████████.

Sur la mise en cause de ██████████ et de son Président ès-qualité M ██████████  
██████████ :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ██████████ et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ██████████, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ██████████ et de son Président ès-qualité M ██████████.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M ██████████, une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.

██  
██

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président M [REDACTED].
- D'ordonner la désignation des arbitres officiels par la CDO 95 pour la rencontre [REDACTED] Départementale masculine seniors - Division 3 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Les frais d'arbitrage seront à la charge de l'association sportive [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.